



## **Groupes de travail**

## **Annexes et contenus additionnels**

---

# Groupe de travail N° 1

---

# Une Église qui écoute

## I. Développer la capacité d'écoute à tous les niveaux et renforcer les cellules d'accueil

### La mission de la cellule d'accueil

Il nous semble important d'élargir la mission de ces cellules à l'écoute et au recueil de **tout fait relevant d'une forme de violence** psychologique, physique ou spirituelle et de **toute information préoccupante** concernant des **majeurs** comme **des mineurs**.

Toute **personne majeure** ou mineure confrontée à des faits de violence quels qu'ils soient, la concernant directement ou concernant une tierce personne, doit pouvoir **savoir à qui en parler** et par quel moyen le faire.

L'Église proposera un **point d'entrée unique possible pour tous**, en plus des numéros nationaux plus spécifiques à chaque public qu'il faut également contribuer à rendre visible au sein de l'Église (119, France victimes, etc.).

Le retour d'expérience incite à une réelle prise en compte de la parole qui se libère lors d'un **premier appel**.

De même, toute personne ayant connaissance d'une information préoccupante doit pouvoir s'en confier à la cellule d'accueil qui **l'écouterà et l'aidera à discerner** s'il y a nécessité ou non d'agir. Cette aide au discernement peut se faire au niveau de la seule cellule d'accueil ou en coopération avec le comité d'experts.

Toute information est **notée par écrit** pour pouvoir être transmise au comité d'experts dans un objectif de traçabilité et afin d'éviter à la victime d'avoir à répéter son histoire, pour les procédures tant civiles que canoniques.

Enfin, le recueil de la parole de clercs ou de laïcs qui souhaiteraient être aidés par crainte de se sentir devenir eux-mêmes auteurs de violence ou par prise de conscience de l'être, ne se ferait pas via cette cellule pour qu'il n'y ait **pas de confusion des genres par les écoutants**, ni de manipulations possibles de ces derniers par rapport aux victimes. En cas d'appels en ce sens, la cellule d'écoute aura pour mission de les rediriger vers une association adaptée à leur difficulté.

## Communication autour des cellules d'accueil

Pour une meilleure visibilité, une **dénomination commune à tous les diocèses** de ces cellules est souhaitable, telle que « **cellule d'accueil** » accompagné d'une communication commune du type « **À qui parler ?** » sur fond de mots ou phrases clés comme « comportements qui interrogent », « situation préoccupante », « violences psychologiques, sexuelles », « mal-être qui grandit », « abus spirituels », etc. En effet, un enfant ou une personne vulnérable n'a souvent **pas conscience d'être victime** de « violence ou d'agression » car ces mots ne correspondent pas à la réalité de ce qu'ils vivent ; et en même temps, ils sentent que quelque chose n'est pas normal.

La communication nationale organisée autour des cellules d'accueil doit donc leur permettre de **se reconnaître pour oser parler**.

La cellule d'accueil doit pouvoir **accueillir leur parole** et être un lieu d'aide au discernement pour ces personnes puis elle **les orientera** ensuite vers des interlocuteurs spécialisés (119, France victime, gendarmerie, police, etc.)

Le terme « cellule **d'accueil** » sans le terme « écoute » nous paraît préférable pour ne pas créer de confusion avec une écoute réalisée dans la durée par des professionnels.

**La communication** autour de l'existence de ces **cellules d'accueil** doit être **large et visible** dans **l'ensemble de l'Église** (paroisses et lieux d'accueil qui en dépendent), et apparaître sur des supports diversifiés touchant un **large public**.

Pour une meilleure visibilité et crédibilité, nous préconisons une **communication harmonisée de ces cellules d'accueil** dans tous les lieux d'Église, paroisses (EAP), institutions et mouvements qui en dépendent, y compris les communautés et congrégations religieuses.

Pour ce faire, une **maquette d'affiche nationale**, format papier et électronique, avec la possibilité de la personnaliser éventuellement au niveau des diocèses pourrait être éditée avec un **visuel commun** (forme, couleur) facilement identifiable. Afin de toucher un large public, en particulier les plus jeunes, nous recommandons divers supports : papier (affiches, feuilles de messe, brochures d'information des mouvements, journaux qui y sont associés), numérique (réseaux sociaux, sites) et oral (à chaque début d'année scolaire, présentation de ces cellules d'accueil par les personnes responsables d'une communauté, d'une institution ou d'un mouvement qui dépend de l'Église).

Dans le cadre de la synodalité à laquelle nous invite le pape François, les paroissiens et membres pratiquants ou non de l'Église doivent, **ensemble**, veiller à la **bonne visibilité de cette information** sur le terrain.

En cas d'absence d'information sur le sujet, ils sont invités à le signaler aux personnes en charge de la mettre en place (responsables locaux des différents mouvements d'Église, directeurs d'institution privées, prêtre de paroisse) et si cela n'est pas réalisé, ils peuvent en informer la cellule d'accueil qui pourra relancer le ou les responsables concernés.

Pour que cette harmonisation de la prévention soit efficace sur le fond, il nous paraît important que la **charte de prévention** contre toute forme de violences, commune à tous les diocèses soit **signée par toutes les institutions et mouvements d'Église** qui y sont rattachés. Ainsi, la visibilité et l'efficacité de la prévention en seront-elles renforcées avec par exemple la mutualisation des moyens de communication mais aussi de formation et de suivi de cette prévention (observatoire national).

Enfin, des **actions de sensibilisation** sont aussi à prévoir au niveau des diocèses, des paroisses et des lieux d'Église.

Les **dispositifs d'accueil** et d'écoute dans l'Église, mais aussi hors de l'Église, doivent être systématiquement et **largement diffusés** :

- Sur le site internet du diocèse avec bannière et lien directionnel sur la page d'accueil
- Par affichage dans tous les lieux d'Église
- Par affichage dans toutes les communautés religieuses du diocèse
- Réseaux sociaux d'Église ....

La responsabilité de cette communication peut être portée par un référent diocésain à la prévention des violences dans l'Église, associé au responsable communication. De plus, il serait sans doute intéressant de faire connaître l'existence de ces cellules d'accueil en dehors des murs de l'Église (salles d'attentes psychologues, hôpitaux, services publics, etc.).

Les membres de la cellule d'accueil, du fait de leur compétence et de leur expérience, peuvent être sollicités pour contribuer à la **sensibilisation des fidèles sur la lutte contre les violences** dans les différents lieux d'Église.

### Articulation entre la cellule d'accueil et le comité d'experts

Il nous paraît également pertinent que les deux instances, missionnées chacune par l'évêque, soient dissociées et travaillent ensemble :

- la **cellule d'accueil** qui accueille, écoute et garde le **lien avec la personne**
- le **comité d'experts** qui analyse **un dossier** et met en place les procédures à appliquer (voir ci-dessous).

La cellule d'accueil, nommée par l'évêque, est cependant **autonome** et travaille en étroite collaboration avec le comité d'experts. Les deux instances font des **points réguliers** entre elles à un rythme défini en fonction de la taille du diocèse et du nombre de personnes à suivre.

Cette distinction entre les deux instances nous paraît en effet nécessaire, d'une part pour que la **cellule d'accueil** demeure dans une relation **de terrain plus humaine**, et d'autre part pour que **l'évêque et le comité d'experts** puissent prendre les décisions les plus adaptées, avec expertise et recul, sans être affectés par la pression du terrain ou la charge émotionnelle qui habite les victimes, les témoins ou la communauté concernée.

La conservation de ces **notes écrites** se fait uniquement **au niveau du comité d'experts** pour éviter toute fuite relative à la confidentialité de ces informations. Conserver ces écrits évitera à la personne victime ou témoin d'avoir à redire son témoignage ; ces écrits permettront également de recouper d'éventuels signalements concernant la même personne, dans le même lieu, mais aussi dans d'autres diocèses, à un autre moment. Nous insistons donc sur l'importance d'un travail collaboratif entre les comités d'experts des différents diocèses.

### Mission de la cellule d'accueil

La mission de la cellule d'accueil se limite donc pour nous à un rôle d'accueil, d'écoute, d'orientation et de suivi du lien avec la personne.

La cellule d'accueil compétente est **celle à qui s'adresse la victime**. Lors du premier entretien, elle remet un **guide simplifié des procédures judiciaires et canoniques** à la personne victime ou témoin.

Les deux écoutants ayant recueilli la parole de la victime ou du témoin, restent les interlocuteurs privilégiés de la personne victime tant que le dossier n'est pas clos. En lien avec le comité d'experts, elles **la tiennent informée** de l'avancée de son dossier (suites et décisions épiscopales et/ou canoniques) au moins une fois par an, même en absence d'éléments nouveaux.

En effet, nous avons noté que l'accompagnement des victimes devait être la plus humanisante possible pour les aider à retrouver une juste estime d'elles-mêmes et à se reconstruire. Reconnaître leur courage de parler, les tenir informées, les orienter et **garder le contact avec elle** tant que l'affaire n'est pas classée est un point d'attention essentiel qui sera donc confié à la cellule d'accueil. Il revient à cette dernière de relancer, le cas échéant, les demandes auprès du comité d'experts qui relancerait à son tour les instances compétentes.

**L'analyse et le suivi de la situation** remontée par la cellule d'accueil sont faits par le comité d'experts.

Lorsqu'une information est remontée par la cellule d'accueil vers le comité d'experts, ce dernier se prononce sur les suites « techniques » à donner (mesures conservatoires, signalement judiciaire, saisine canonique, mesures de réparation ...).

Cependant, si la situation nécessite un signalement immédiat au procureur afin de protéger un ou des mineur(s), les membres de la cellule d'accueil, s'ils ne parviennent pas à joindre des membres du comité d'experts, doivent, comme n'importe quelle autre personne, **procéder au signalement sans attendre**.

### Composition de la cellule d'accueil

La cellule d'accueil est composée d'**au moins 5 membres** complémentaires (marié, célibataire, homme, femme). On recherchera des personnes aux compétences professionnelles ou personnelles liées à **l'écoute**. Des formations permanentes obligatoires sont à mettre régulièrement en place au niveau de la CEF.

Nous préconisons une **cellule d'accueil diocésaine** pour des raisons de proximité. Si cela n'est pas possible, il peut être envisagé une cellule d'accueil interdiocésaine, selon les ressources, avec une représentation de chaque diocèse parmi ses membres.

L'**appel à volontaires** pour la composition de ces cellules d'accueil doit se faire largement, via un questionnaire en ligne par exemple, pour ne pas se priver de compétences adaptées et permettre à chaque fidèle de faire part de sa candidature sur une **liste permanente actualisée** qui pourra être consultée lors du renouvellement d'un ou plusieurs membres de la cellule d'accueil.

Seules les personnes pressenties seront contactées, cette liste indiquant simplement les personnes se mettant à disposition si besoin.

**Les membres du comité d'experts** participent à la nomination des membres de la cellule d'accueil dont le coordinateur, nominations qui doit être ensuite validées par l'évêque qui leur remet officiellement leur lettre de mission pour 3 ans, renouvelable 1 fois.

**Le coordinateur de la cellule d'accueil** est aussi membre du comité d'experts afin de faciliter le **lien entre les deux instances**. Il tient régulièrement informée la cellule d'accueil du suivi des dossiers.

### Conditions de l'écoute

À chaque fois, **2 écoutants** pour **recevoir en présentiel** la victime ou le témoin, un qui écoute et mène l'entretien, l'autre qui écrit pour restituer le plus fidèlement possible le témoignage.

**L'écoute en présentiel doit être adaptée** à la personne et à la situation (personne victime de faits prescrits, actuels ou passés, personne témoin d'informations préoccupantes, etc).

**Toute personne doit pouvoir être écoutée**, y compris si elle ne souhaite pas révéler son identité. Cette possibilité pour le témoin ou la victime de **rester pour un temps anonyme** vis-à-vis en particulier du comité d'experts et de l'évêque est importante. Toutefois, il faut informer cette personne que **si la situation l'exige, un signalement systématiquement** sera fait au procureur par le diocèse (via l'évêque ou le comité d'experts) afin d'éviter et de protéger d'éventuelles autres victimes. Au risque que la personne concernée soit identifiée au cours de l'enquête.

Si la personne a besoin d'un accompagnement thérapeutique ou spirituel, la cellule d'accueil l'oriente vers des structures adaptées, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Église, pour l'accompagnement dont elle aurait besoin.

## Référentiel cellule d'accueil CEF (déc. 2022) / propositions GT1 (mars 2023)

### Les points complémentaires ou les différences essentielles

Pour une bonne compréhension de la **cellule d'accueil** que nous proposons, bien prendre en compte que le **comité d'experts** (évêque + experts) que nous proposons également pour accompagner et conseiller l'évêque

Référentiel	Propositions additionnelles	Visée
<p>Titre :</p> <p>Cellule <b>d'accueil et d'écoute</b> des personnes victimes de <b>violences et d'agressions sexuelle</b> dans l'Église</p>	<p>Titre :</p> <p>Cellule <b>d'accueil</b> des personnes victimes ou témoins de <b>violences</b> dans l'Église</p>	<p><b>Point d'entrée unique</b></p> <p>pour permettre à chaque personne d'être écoutée et aidée à <b>discerner une situation</b>, qu'elle soit victime ou témoin.</p>
<p>I. Qu'est-ce qu'une <b>cellule d'accueil et d'écoute</b> ?</p>	<p>I. Qu'est-ce qu'une <b>cellule d'accueil</b> ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La cellule d'accueil et d'écoute est au service des personnes victimes de violences et d'agressions sexuelles commises alors qu'elles étaient mineures ou vulnérables par des clercs ou des laïcs exerçant des responsabilités en milieu ecclésial.</li> <li>• La cellule est éventuellement joignable à l'adresse postale du diocèse ou en différé par le secrétariat.</li> <li>• La cellule <b>conseille l'évêque</b> sur l'accompagnement des personnes et le suivi des révélations.</li> <li>• Une même cellule peut être missionnée par plusieurs évêques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La cellule d'accueil est au service de toute personne, victime ou témoin, de violence dans l'Église. Les faits peuvent concerner des personnes mineures ou majeures ; il peut s'agir d'agressions sexuelles ou de toute autre forme de violence ou d'abus.</li> <li>• La cellule est joignable par un numéro d'appel dédié et un mail <b>spécifique accessible aux seuls membres de la cellule.</b></li> <li>• La cellule accueille et écoute une personne et elle transmet le dossier au comité d'experts.</li> <li>• La cellule oriente éventuellement la personne vers des professionnels mais <b>garde le lien avec elle.</b></li> <li>• Préconisation d'une <b>cellule diocésaine</b> pour des raisons de</li> </ul>	<p><b>Point d'entrée unique</b> pour permettre à chaque personne d'être écoutée et aidée à <b>discerner une situation</b>, qu'elle soit victime ou témoin.</p> <p>Garantir là aussi l'<b>autonomie</b> de la cellule</p> <p><b>Mutualisation possible</b> du comité d'experts pour plusieurs diocèses avec une cellule d'accueil qui reste proche du terrain.</p> <p>Dissocier <b>accompagnement de la personne</b> et <b>gestion de son dossier.</b></p> <p>Rendre <b>plus proche et plus humain</b> le suivi d'un dossier.</p>

	proximité, sinon inter diocésaine selon les ressources avec une représentation de chaque diocèse parmi ses membres.	
<b>II. Composition</b> de la cellule d'écoute	<b>Composition</b> de la cellule d'accueil	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une variété de personnes (hommes, femmes, clercs, laïcs).</li> <li>• Des personnes avec une pluridisciplinarité des compétences (thérapeutique, juridique, social ...)</li> <li>• Au minimum <b>2 personnes</b>, le nombre pouvant varier selon les ressources</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une variété de personnes mais <b>pas de clerc</b>.</li> <li>• Des personnes aux <b>compétences</b> professionnelles ou personnelles <b>liées à l'écoute</b>. La pluridisciplinarité des compétences concerne la composition du comité d'experts</li> <li>• Au minimum 5 personnes, avec possibilité de mutualiser des écoutants plus spécialisés</li> <li>• Les membres de la cellule d'accueil sont <b>choisis par le comité d'experts</b> sur une liste permanente et renouvelée de volontaires. Ce choix est ensuite validé par l'évêque.</li> </ul>	<p>Garantir la <b>neutralité de l'écoute</b> ; les clercs peuvent être membres du comité d'experts</p> <p>Permettre une <b>première écoute solide</b> par des personnes professionnelles ou régulièrement formées.</p> <p>Pouvoir écouter plus facilement avec une certaine <b>proximité de terrain</b>.</p>
<b>III. Missions</b> de la cellule d'accueil et d'écoute	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mission</li> <li>• de la cellule d'accueil</li> </ul>	•
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elle conserve le <b>lien avec la personne victime</b> pour la tenir informée de l'avancée de son dossier tant que l'affaire n'est pas terminée et ce, au <b>moins une fois par an</b> même en l'absence d'éléments nouveaux.</li> </ul>	Attention particulière à la personne dont l'Église prend soin.

## Annexes

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmissions des informations à la victime, à l'évêque et aux autorités</li>   <li>• <b>Conserver les données</b> dans un espace diocésain confidentiel</li>   <li>• Conflits d'intérêt possible</li> </ul>	<p>Elle l'informe clairement des sanctions éventuelles prises à l'encontre de l'auteur de faits.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les informations sont transmises <b>au comité d'experts</b> (donc, dont l'évêque) pour analyse et action. Cette transmission peut être anonymisée si la personne le demande.</li>   <li>• Conservation des données <b>sous la responsabilité du comité d'experts. Transmission à sécuriser</b> entre la cellule d'accueil et le comité d'experts en respectant le RGPD.</li>   <li>• Les cellules d'accueil doivent adhérer à une <b>charte commune à tous les diocèses</b> pour prévenir toute sorte de violence.</li> </ul>	<p><b>Rendre le process clair</b> rassure les personnes victimes ou témoins</p>
---	--	---

# Une Église qui agit

## Mettre en place un processus homogène

### Recueil de l'information préoccupante

Le recueil de l'information sur tout acte de violence est fait en priorité par la cellule d'accueil.

Si la victime, le témoin ou l'auteur s'adressent directement à l'évêque ou à toute autre autorité ecclésiastique, cette dernière est invitée à **orienter la personne vers la cellule d'accueil** formée pour cette écoute.

### L'analyse de l'audition par le comité d'experts

Toutes les auditions faites par la cellule d'accueil doivent être transmises au comité d'experts. C'est également le cas des autres signaux faibles ou confidences reçues par tous les membres de l'Église (prêtres, diacres, religieux, laïcs en responsabilité ...).

Le comité d'experts est ensuite consulté et prend collectivement les décisions pour toutes les étapes à suivre de la procédure.

Dès cette étape, un **chronogramme** doit être établi : tous les éléments effectués sont notés du début à la fin de la procédure. Cela permet de répondre à des questions précises sur ce qui a été fait ou non, y compris en cas de procès des années après l'ouverture de la procédure.

Il convient également de constituer un **dossier** à conserver avec notamment : le verbatim de l'entretien avec la victime ou le témoin, la lettre de signalement, tous les courriers du procureur ou des enquêteurs.

### L'éventuelle enquête de vraisemblance

L'enquête de vraisemblance relève du droit canonique mais peut être effectuée avant le début de l'enquête de police nationale et utile pour celle-ci. Les deux doivent s'articuler

Il peut être utile de faire **une enquête de vraisemblance** avant un signalement au procureur mais celle-ci doit nécessairement être succincte. Le signalement, s'il est nécessaire, doit être fait au plus tard **quinze jours** après l'audition de la victime, pour éviter tout risque de renouvellement des faits dans cet intervalle. En cas de faits récents, le signalement doit être immédiat, pour permettre une éventuelle enquête de flagrance.

L'enquête de vraisemblance consiste notamment à rechercher dans les **archives** du (ou des) diocèse(s) des éléments sur le mis en cause : est-ce qu'il était bien dans tel lieu au moment des faits dénoncés ? Y a-t-il déjà eu des éléments préoccupants le concernant ?

L'enquête de vraisemblance consiste essentiellement en un travail administratif, de consultation de dossiers. Si une audition de personne est absolument nécessaire, il conviendra d'être prudent pour éviter le risque que le mis en cause soit informé de la procédure en cours.

Il ne s'agit en aucun cas d'une véritable enquête : il ne faut pas interroger le mis en cause sur les faits ni des potentiels témoins ou autres victimes. Ces investigations ne peuvent être faites que par les policiers ou gendarmes, avec en particulier la possibilité de faire une perquisition en même temps que l'interpellation pour rechercher des éléments de preuve, notamment informatiques.

Sauf autorisation expresse du procureur après le signalement (qui selon les cas, pourrait être donné, notamment en cas de faits très anciens et de prêtre très âgé), personne ne doit informer le mis en cause du signalement avant son audition par les policiers et gendarmes (qui peut intervenir plusieurs semaines après le signalement). Bien que cela puisse être difficile pour un évêque de devoir "mentir par omission" à un prêtre, il est nécessaire de respecter cet ordre, pour éviter un risque de déperissement des preuves.

### Le signalement systématique

#### Pourquoi un signalement systématique ?

Le groupe de travail a constaté que, dans la majorité des diocèses, un signalement était fait uniquement en cas de minorité de la victime au moment des faits ou d'accord de la victime. Cela ne nous paraît pas satisfaisant. Alors que la responsabilité de l'Église est souvent mise en cause dans la gestion des violences, que les Évêques ont reconnu une responsabilité systémique, il est nécessaire d'externaliser le regard sur les faits. En outre, le signalement systématique apparaît répondre à une double obligation :

- Une **obligation morale** : signaler au procureur est une façon claire et limpide de démontrer que l'Église se situe du côté des victimes et souhaite mettre fin à l'impunité des agresseurs. C'est une façon de démontrer sa volonté que ceux qui ont commis une infraction soient punis à la hauteur des faits et que les victimes soient protégées. La protection des victimes, et notamment des potentielles futures victimes, doit convaincre les autorités ecclésiastiques et quiconque que le signalement systématique est une nécessité.
- Une obligation juridique : la loi prévoit expressément l'obligation pour quiconque de signaler à la justice les privations, mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles commis sur les mineurs ou les personnes vulnérables (article 431-3 du code pénal) mais aussi pour tous les crimes, y compris sur majeurs (article 431-1 du code pénal).

Ces raisons doivent être clairement **expliquées aux victimes** qui acceptent de témoigner : il convient de leur expliquer que signaler est une nécessité pour les raisons précédemment évoquées, même si elles ne le souhaitent a priori pas, même si cela est douloureux de devoir répéter ce qu'elles ont subi. Cette information doit se faire dans le dialogue avec les victimes, en les mettant en confiance et en étant le plus transparent possible. Elles n'auront, en tout état de cause, pas l'obligation de témoigner devant des enquêteurs ou une juridiction si elles ne le souhaitent absolument pas.

Ainsi, en dehors des cas révélés dans le cadre de la confession ou d'accompagnements spirituels (cf. GT sur cette question), l'Évêque ou tout autre autorité ecclésiastique qui a connaissance d'un fait qui semble constituer un crime ou un délit, fait un signalement au Procureur de la République :

## Annexes

- Que la victime soit **mineure ou majeure** ;
- Lorsque le **mis en cause est vivant** uniquement, sauf en cas de soupçons de complicité ou d'infractions connexes (cas rare) ;
- Que les **faits soient anciens** ou non : ne jamais présupposer une prescription ;
- Que la victime ait porté plainte ou non ;
- Que la victime soit d'accord ou non ;
- Que le diocèse estime ou non qu'une infraction pénale est constituée : il n'appartient pas au diocèse de déterminer si une qualification pénale peut s'appliquer ou non. En revanche, si les faits ne constituent manifestement pas une infraction pénale (ex : relation sexuelle consentie, sans aucun signe d'emprise, entre un prêtre et une personne majeure), il n'y a pas lieu de signaler
- Y compris si la victime témoigne anonymement : le diocèse communiquera alors tous les éléments dont il a connaissance ; en revanche, si la victime a révélé son identité, le diocèse devra la communiquer au procureur.

### Le signalement contient :

- Le compte-rendu de l'audition de la victime préparé par la cellule d'accueil
- L'identité de la victime et de l'auteur présumé
- Les éventuels éléments apportés par l'enquête de vraisemblance le cas échéant ou tout élément connu de l'évêque qui pourrait être utile à l'enquête

### Le signalement ne doit pas contenir :

- Une qualification juridique des faits (viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle / crime ou délit)
- Des éléments de détails précis (gestes exacts posés par l'auteur, nombre de faits précisément...)
- L'avis des rédacteurs sur la crédibilité ou non des faits dénoncés

Le signalement est **préparé par le comité d'experts** et signé par l'évêque qui le transmet au procureur. Cela étant, si l'évêque ne souhaite pas signer et transmettre le signalement, rien n'interdit au comité d'experts de le transmettre quand même au procureur. La préparation ou validation du signalement par le comité est un gage que le signalement est bien rédigé, qu'il ne contient pas trop d'informations au détriment de la victime ni trop peu au détriment de l'enquête et qu'il est pertinent.

Il peut être effectué à **n'importe quel procureur** en France, peu importe le lieu de commission des faits, de sorte qu'il est possible de le faire auprès du procureur du ressort géographique du diocèse où les faits ont été révélés, notamment en cas de relations de travail constructives. Cela étant, le parquet compétent est par principe celui de commission des faits, de sorte qu'il est parfois plus rapide et efficace de transmettre le signalement directement au procureur de la République compétent.

## Information à la victime ou au témoin ayant révélé les faits

Quand une **victime** révèle des faits, il convient de l'informer que le signalement a été fait, pour qu'elle sache que le diocèse a tenu parole et qu'elle ne soit pas surprise par la suite, quand elle sera convoquée pour son audition. Il y a lieu à cette occasion de l'informer que la suite de la procédure est placée sous

la direction du procureur de la République et que le diocèse ne pourra communiquer aucun élément nouveau sur la procédure judiciaire ou canonique en cours. Il est important qu'une communication soit faite **par écrit** à la personne victime.

Quand les faits sont révélés par un **témoin** direct ou indirect (qui aurait reçu les confidences de la victime), il est également utile de l'informer que le signalement a été fait, sans donner aucune information supplémentaire. Cela lui permettra de ne plus porter sur lui le poids de la responsabilité des faits dont il a eu connaissance.

### Mesure conservatoire au cours de l'enquête judiciaire

Pour assurer l'efficacité de l'enquête, de même qu'il n'y a pas lieu de prévenir le mis en cause du signalement, les mesures conservatoires ne peuvent être prises avant son audition par les enquêteurs, sauf autorisation expresse du procureur de la République.

Pendant l'enquête, les mesures conservatoires doivent être prises en **concertation avec le procureur** de la République.

Si le procureur de la République n'émet aucune contre-indication, elles relèvent des pouvoirs canoniques de l'évêque mais doivent être décidées en lien avec le comité d'experts et après avis d'experts canoniques.

Les mesures conservatoires doivent être intégrées au **celebret numérique** mis en place par les Évêques, gage de l'efficacité des mesures décidées sur tout le territoire national.

### Lien avec le procureur de la République

L'entretien de liens institutionnels fonctionnels avec le procureur de la République est véritablement bénéfique pour le bon déroulé des procédures, d'où l'utilité de la signature de protocoles entre les diocèses et les parquets, aujourd'hui en vigueur dans 80% des diocèses.

Les supérieurs majeurs des congrégations religieuses pourraient accéder aux procureurs de la République par l'intermédiaire des protocoles liant les diocèses et les parquets.

En cas de difficultés majeures dans la communication avec le procureur de la République au cours de l'enquête (impossibilité totale de dialoguer, procédure très longue sans aucune information...), l'évêque a la possibilité d'écrire au Procureur général, supérieur hiérarchique du procureur de la République, pour énoncer ces difficultés.

### Articulation entre la justice judiciaire et la justice canonique

Il est préférable de ne pas entamer de processus canonique avant la fin de l'enquête judiciaire, sauf accord contraire du procureur de la République. Quand bien même cela rallonge nécessairement le temps de la procédure canonique, c'est un gage de cohérence entre les décisions de la justice nationale et canonique. Cela évite également de générer des interférences entre les deux procédures (avec par

exemple des auditions pas cohérentes selon les ordres de juridictions). C'est enfin la règle pour toutes les procédures disciplinaires dans le monde professionnel et la justice civile ne comprendrait pas qu'une règle de faveur soit appliquée à l'Église. Seules des mesures conservatoires peuvent donc être prises. A cet effet, après accord du procureur, l'ordinaire ou le supérieur religieux peuvent être prévenus si le mis en cause n'est pas sous l'ordre de juridiction canonique de l'évêque (cf. supra).

À l'issue de l'enquête judiciaire, il est recommandé de demander au Procureur (qui peut la refuser) une **copie de l'intégralité de la procédure**, afin d'entamer la procédure canonique. Cette demande peut être faite avant le jugement. Celui-ci peut en effet avoir lieu plusieurs mois voire années après la fin de l'enquête en raison des délais d'audiencement. Cela peut donc être opportun d'entamer la procédure canonique pendant cette période où aucun acte d'enquête judiciaire n'est effectué.

Toutefois, une exception est possible au principe selon lequel le pénal tient le canonique en l'état : **lorsque le mis en cause reconnaît les faits**, il est alors possible pour la justice canonique d'avancer en parallèle de l'enquête de police et de juger l'auteur avant la décision définitive de la juridiction nationale

### Déroulé de l'enquête canonique (cf. *Vademecum* 16 juillet 2020)

Sous réserve de l'enquête de vraisemblance et des mesures conservatoires, l'enquête canonique s'ouvre après la clôture de l'enquête judiciaire par le décret d'ouverture signé par le chancelier (Canon 40). L'ouverture de l'enquête peut avoir lieu même en cas de classement sans suite, non-lieu, relaxe ou acquittement par la justice judiciaire. L'enquêteur, clerc ou laïc nommé par l'évêque, est assisté par un notaire.

A l'issue de l'enquête canonique, le document final est signé par les enquêteurs (canon 69) et adressé à la Commission pour la doctrine de la foi dans les plus brefs délais. L'évêque donne son avis sur les résultats de l'enquête (*votum*). En cas de faits très graves, il peut demander des facultés spéciales à Rome (mineur, majeur vulnérable), notamment la dérogation à la prescription du crime ou délit.

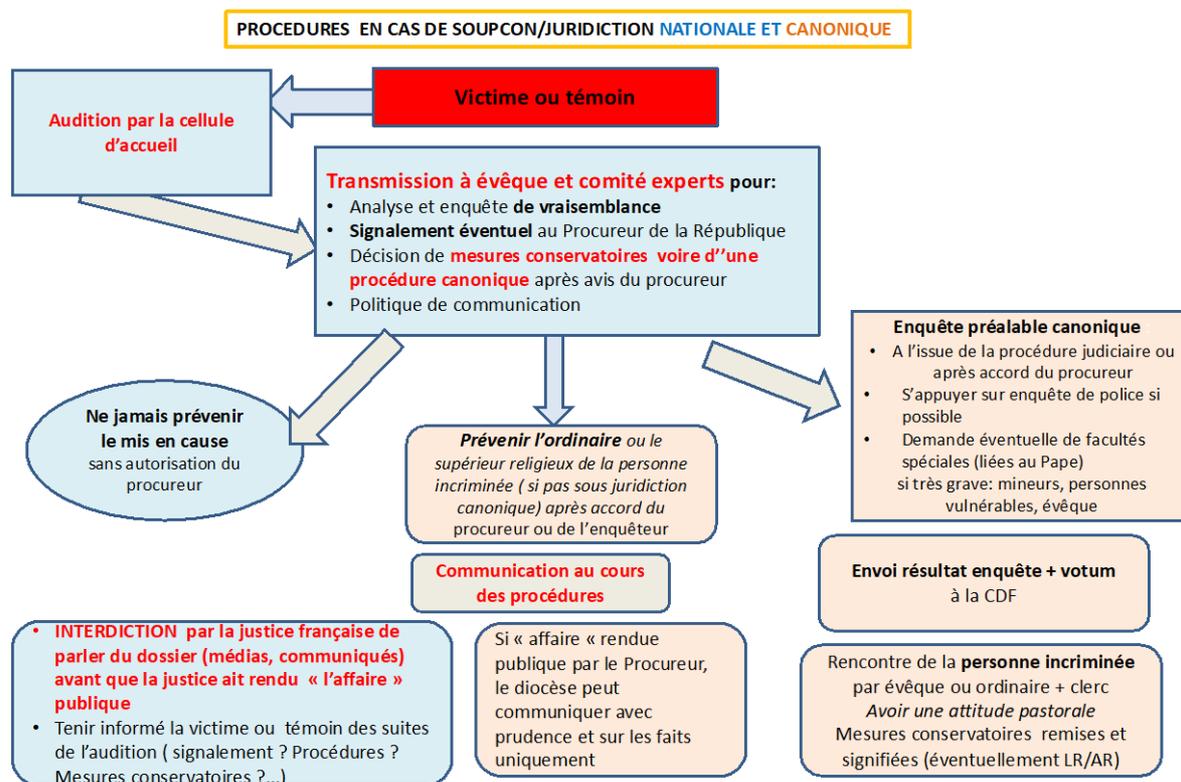
Les sanctions canoniques sont prises par le Dicastère pour la doctrine de la foi à Rome ou par le Tribunal pénal canonique national. Elles peuvent être prises pour une durée limitée ou non. L'autorité décide des destinataires de sa décision et de sa publicité ou non.

Il apparaît indispensable au groupe de travail :

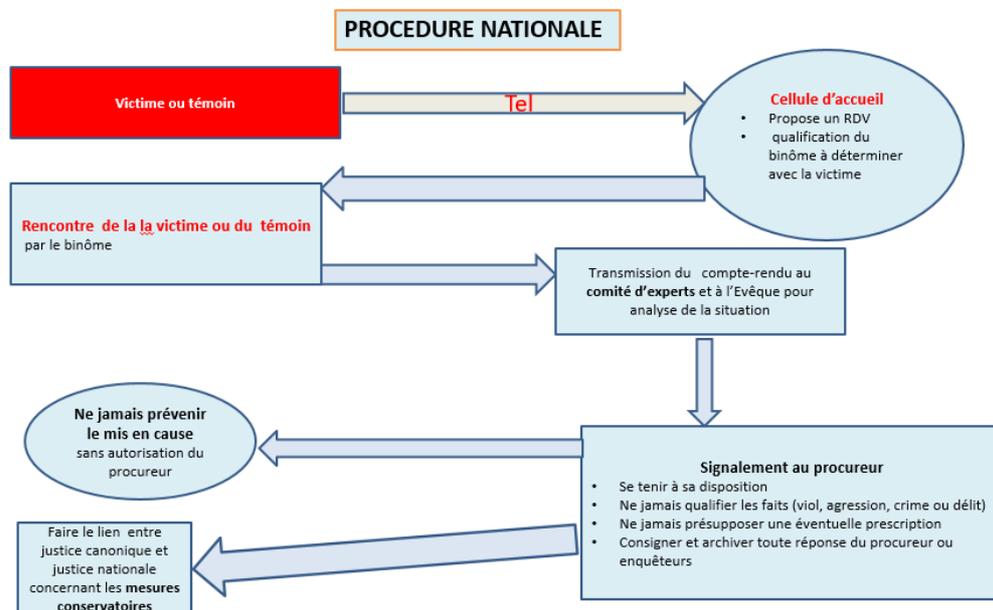
- qu'il soit proposé à la personne victime d'être tierce-partie si les conditions le permettent ;
- que la décision finale, et le cas échéant les sanctions prises à l'encontre de l'agresseur, soient communiquées aux évêques concernés, qui transmettront l'information aux cellules d'accueil, lesquelles **informeront les personnes victimes**.

## Schéma simplifié des procédures

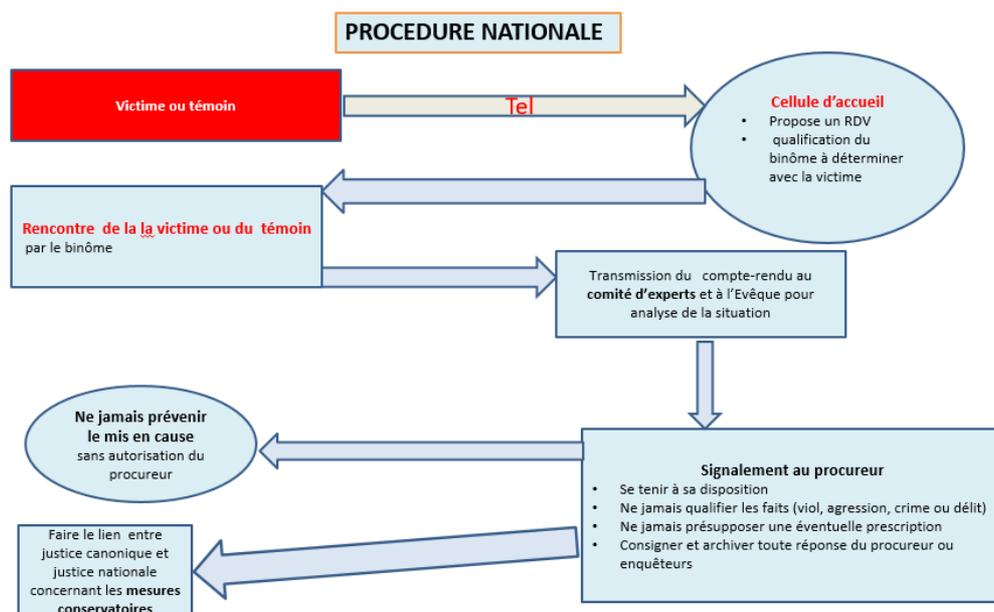
Schéma de procédure ayant vocation à servir de guide pratique pour les victimes et témoins



Schémas de procédure à usage des diocèses



**INTERDICTION** par la justice française de parler du dossier (médias, communiqués) avant que la justice ait rendu l'affaire publique , adresser les médias au procureur



**INTERDICTION** par la justice française de parler du dossier (médias, communiqués) avant que la justice ait rendu l'affaire publique , adresser les médias au procureur

## Communiquer sur le déroulement des procédures

### 1) Communication au cours et à l'issue des procédures civiles et canoniques

#### **Au cours des procédures :**

La communication au cours des procédures est délicate tant il convient de concilier différents principes : d'une part le secret de l'enquête, gage parfois de son efficacité, et le respect de la présomption d'innocence ; d'autre part la recherche de potentielles autres victimes, la nécessaire vérité avec le peuple de Dieu et la lutte contre des rumeurs ou fausses informations.

Par principe, afin d'éviter groupe ou établissements dans lequel le mis en cause intervient) en n'évoquant que des éléments objectifs (nature des faits dénoncés, signalement effectué au procureur le dépérissement des preuves, il convient de s'abstenir totalement de communiquer avant l'audition du mis en cause par les forces de police ou de gendarmerie (qui peuvent, par exemple, vouloir faire une perquisition en même temps que son interpellation). Cependant pour l'aide au discernement il est recommandé de toujours se poser la question « Qui doit-on protéger en priorité ? »

Une fois l'audition du mis en cause (en garde à vue ou audition libre), différents cas de figure peuvent se produire :

- Si le mis en cause est remis en liberté sans aucune suite, cela signifie que les charges sont faibles et que la procédure semble s'orienter, sauf éléments nouveaux à venir, vers un classement sans suite. Une absence de communication est donc préférable à ce stade, sauf indication contraire du procureur.
- Si le mis en cause est mis en examen ou convoqué devant le tribunal correctionnel, il peut être opportun de prendre des mesures conservatoires à l'encontre du prêtre mis en cause. Dans ce cas, il est utile de communiquer sur ces mesures conservatoires auprès des personnes concernées (presbyterium, paroisse, mouvements, , mise en examen ou convocation devant le tribunal correctionnel...). Lorsque les faits sont contestés par le mis en cause en particulier, la communication doit être nuancée et rappeler que les mesures conservatoires ne constituent pas des sanctions. En application de la présomption d'innocence, il est interdit de présenter une personne comme étant coupable avant la décision de condamnation.

#### **À l'issue des procédures**

La communication des décisions est une question complexe et aucune règle générale et absolue ne peut être fixée tant elle dépend de la nature et de la période des faits, de la personnalité de l'auteur, de la nature de la décision judiciaire etc. Si quelques principes sont évoqués ci-dessous, il convient néanmoins d'instaurer un réel discernement propre à chaque affaire sur cette question, en concertation avec le comité d'experts.

Pour rompre avec une culture du silence, nous recommandons que d'une part les mesures conservatoires, d'autre part les éventuelles sanctions canoniques et pénales soient communiquées aux personnes victimes et à toutes les personnes en relation avec la personne mise en cause (communautés, paroisses, lieux de mission, évêque, familles...), tout en respectant le cadre légal de la présomption d'innocence, du droit à l'information et de la protection des personnes

En cas de décision de condamnation : la décision est par principe publique. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que les médias s'en sont fait écho. La décision n'est pas non plus publiée sur Internet. Si l'affaire n'a pas été relayée dans la presse et sauf éléments particuliers le justifiant (tels que la notoriété du mis en cause), le diocèse n'a pas nécessairement à communiquer auprès des médias ou sur Internet sur la décision rendue, dans un souci d'équilibre entre atteinte à la vie privée de l'auteur et publicité des faits. Néanmoins, une information de fidèles concernés (paroissiens, presbyterium...) peut-être opportune, y compris pour expliquer une éventuelle mesure conservatoire antérieure qui n'a pas pu être justifiée au moment de sa décision en raison du secret de l'enquête. Il semble préférable de communiquer aux personnes concernées en justifiant la non-publicité antérieure plutôt que de subir en cas de publicité extérieure.

En cas de classement sans suite pour insuffisance de charges, de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement : si l'affaire est restée secrète, le diocèse n'a pas à communiquer publiquement sur cette décision, pour ne pas faire peser le poison de la suspicion sur le mis en cause (reconnu ou présumé innocent).

Si l'affaire était publique, il peut être utile de communiquer sur la décision, en restant objectif et prudent : un abandon des poursuites ou une relaxe ne signifie pas nécessairement que les faits ne se sont pas produits mais qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour condamner le mis en cause. Le diocèse doit donc être prudent dans les termes utilisés et reprendre les éléments objectifs transmis par le procureur ou la juridiction.

En cas de classement sans suite ou relaxe pour prescription :

Si l'affaire n'est pas connue et qu'il n'y a aucune suite canonique, la décision de communiquer ou non doit être prise au cas par cas, en fonction de la nature des faits et de la personnalité de l'auteur (dimension publique ou non notamment). L'objectif n'est pas de substituer à la justice civile et canonique le tribunal de l'opinion mais une transparence peut être nécessaire si les faits sont graves, pour ne pas mentir aux fidèles.

Si l'affaire n'est pas connue et qu'il y a des sanctions canoniques, le principe doit être celui de la communication des décisions canoniques. L'autorité ecclésiale a en effet décidé de poursuivre et sanctionner des faits alors qu'ils sont prescrits, ce qui signifie qu'ils sont nécessairement graves. Afin que les fidèles puissent avoir confiance dans la justice canonique, il est préférable de communiquer.

Si l'affaire a été rendue publique, il y a lieu de communiquer dans tous les cas, pour expliquer les suites que la justice canonique entend apporter à cette décision.

En cas de décès du mis en cause : s'il apparaît que les faits sont avérés et d'une gravité certaine, il est conseillé de communiquer par voie de communiqué pour être transparent avec les fidèles.

### **À l'issue de la procédure canonique**

Lorsqu'elles relèvent de Rome, la liste des destinataires est fixée par Rome. Une communication à ce stade est opportune, a minima envers les tiers concernés (presbyterium, paroissiens etc.) à concilier avec les principes canoniques.

Quand les sanctions canoniques sont prises pour une durée limitée, il y a lieu d'instaurer un discernement, en concertation avec le comité d'experts. Selon les cas, le choix de l'absence de communication pour préserver la réhabilitation du mis en cause peut être privilégié. A l'inverse, si

l'affaire est publique, il y a lieu d'accompagner la communication d'explications sur le caractère limité de la sanction.

## 2) Quelques principes de communication : Être les premiers à en parler et anticiper

- Communiquer plus sur les principaux dispositifs d'amélioration que sur les faits. En cas de communication sur les faits, toujours dire la vérité, mais pas nécessairement toute la vérité (sauf avec les autorités judiciaires). Établir les faits de manière claire sans litotes (pas de notion de « gestes déplacés » par exemple)
- Temporalité de la communication de crise : autant que possible anticiper pour maîtriser et ne pas subir. Commencer par bien informer tous les proches (victimes et auteurs) car ils peuvent être sollicités en cas de crise ; pour cela commencer par se mettre à la place de la victime et ses proches et faire preuve d'humanité et empathie dans la manière et les termes employés
- Identifier le presbyterium et les fidèles en proximité et les Informer en priorité
- Remettre la situation dans une perspective longue, c'est-à-dire communiquer sur les étapes de ce qui est fait
- La communication doit traduire l'humanité et le professionnalisme de celui qui prend la parole
- Traiter les médias de professionnels à professionnels (ce ne sont ni des ennemis, ni des amis).

## Accompagner la responsabilité de l'évêque avec un comité d'experts

Constat : solitude décisionnelle de l'évêque dans le traitement des situations

Objectif : entourer l'évêque de personnes compétentes pour que soient prises des décisions adéquates dans le traitement de toute forme d'abus ou de violences.

Échelon : si dans les grands diocèses, un comité d'experts autonome pourrait être mis en place, il apparaît toutefois impossible matériellement d'en créer un par diocèse. Pour cette raison et en vue de mutualiser les compétences, nous préconisons la création de comités d'experts à l'échelon métropolitain. En fonction des régions, un ou deux comités d'experts peuvent être créés par métropole pour avoir une taille critique suffisante tout en ayant suffisamment de proximité et de disponibilité avec les différents évêchés.

Composition : le comité d'experts doit être composé d'entre 5 et 8 membres bénévoles ou défrayés aux **compétences variées** : avocat, magistrat, OPJ, psychologue, psychiatre, membres d'associations d'aide aux victimes, assistante sociale, prêtres (vicaire général par exemple), chancelier, canonistes...

Ces personnes doivent être **choisies** en raison de leur **expérience professionnelle**, gage de leur autonomie et de leur indépendance, par l'évêque, assisté du responsable de la cellule d'accueil.

Ils reçoivent une lettre de mission (renouvelable) de l'Évêque qui précise les modalités et la durée de leur engagement : durée limitée, mission détaillée, engagement à la confidentialité.

Le comité et ses membres doivent faire l'objet d'une évaluation annuelle (auto-évaluation).

La composition du comité d'experts doit être **communiquée** à minima sur les compétences.

Il est recommandé que le coordinateur de la cellule d'accueil participe systématiquement aux réunions du comité d'expert.

Organisation : Un laïc, **qui peut être le coordinateur de la cellule d'accueil**, est en charge de la coordination du comité qui se réunit autour de l'évêque autant de fois que nécessaire.

Mission : le comité d'experts doit être systématiquement consulté par l'évêque concernant notamment les points suivants :

- Comprendre et analyser les faits
- Rédiger le signalement au procureur de la République
- Porter les faits à la connaissance du dicastère de la doctrine de la foi
- Décider des mesures conservatoires et les faire appliquer
- Réfléchir à la communication ou non sur les faits et procédures, au public et aux tiers concernés
- Suivre les dossiers
- Faire des recommandations pour l'accompagnement des mis en cause et des victimes

# Une Église qui rend compte

## Mettre en place un observatoire national des violences et rendre compte annuellement

**La mission de l'observatoire** est d'établir chaque année un rapport annuel avec des indicateurs chiffrés et qualitatifs, et de faire des recommandations d'actions de prévention et d'amélioration des pratiques. Elle consiste aussi à :

- Le présenter à la CEF et à la CORREF et s'assurer de sa diffusion à l'ensemble des évêques et à leur comité d'experts
- En rédiger une note de synthèse accessible sur le site de la CEF et de la CORREF.
- Sensibiliser les diocèses et les congrégations à l'utilité de l'observatoire et les accompagner dans l'appropriation du rapport annuel
- Les former à l'utilisation du logiciel/outil de transmission des données des diocèses/congrégations à l'observatoire national qui pourrait être choisi pour effectuer les transmissions de faits/situations selon une nomenclature harmonisée et commune à tous.
- Assurer la maîtrise d'œuvre du logiciel/outil observatoire retenu si besoin.

L'observatoire national des violences est composé de membres bénévoles ou défrayés, aux compétences expertes dans des domaines complémentaires, utiles à l'analyse des situations et à l'élaboration, sur cette base, de recommandations et de supports pertinents pour l'amélioration continue de la qualité de prévention des violences.

Les profils de compétence recherchés sont notamment les suivants :

- Juriste spécialisé en droit pénal
- Juriste spécialisé en droit canonique.
- Psychologue spécifiquement formé dans le champ des violences
- Expert en communication
- Secrétariat de rédaction formé au traitement et à la protection des données.

L'observatoire est animé par un laïc.